

Arrêt

n° 181 461 du 30 janvier 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 janvier 2017 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 décembre 2016.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me M. OGUMULA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d' « exclusion du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité palestinienne, d'origine arabe et de confession musulmane (sunnite). Vous seriez né le 25 mars 1994 et auriez vécu à Gaza. Vous seriez célibataire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 2008, lors d'un bombardement, vous auriez reçu des éclats dans la jambe.

Le 25 mars 2016, le jour de votre anniversaire, vous seriez allé retrouver des amis. Votre ami [M. S.] serait arrivé avec une personne du nom d'[A. A. M.] que vous auriez vu pour la première fois. Vous auriez fait sa connaissance et vous auriez commencé à vous voir de façon régulière.

En juillet 2016, vous auriez appris qu'[A. A. M.] faisait partie des Brigades Al Qassam.

Le 5 juillet 2016, [A. A. M.] serait venu vous voir et vous aurait dit que les Brigades voulaient recruter des jeunes et les former. Il vous aurait parlé pendant une heure mais auriez refusé sa proposition en disant que vous étiez blessé et que vous ne pouviez pas. [A. A. M.] vous aurait répondu de ne pas vous tracasser et qu'il vous laissait réfléchir.

Fin août 2016, vous vous seriez disputé avec lui et vous lui auriez dit de laisser tomber le sujet. Il vous aurait également dit que ses amis allaient se fâcher et qu'il vous laissait quelques jours pour réfléchir.

Le 3 septembre 2016, il serait venu vous voir et vous aurait dit que votre nom figurait sur la liste de ceux qui vont s'entraîner avec le Hamas. Il y aurait alors eu de grosses disputes entre vous et il aurait tenté de vous convaincre avec mille deux cents shekels. Il aurait ajouté que si vous mourriez l'argent irait à votre famille. Il vous aurait également menacé en vous disant que ses amis étaient fâchés contre vous.

A partir du 9 septembre 2016, vous auriez cessé de lui parler.

Fin septembre et début octobre, votre famille aurait reçu des menaces alors que vous n'étiez pas à la maison.

Début octobre 2016, vous auriez parlé avec un ami, [A. A. S.]. Vous lui auriez dit que vous vouliez quitter le pays, que le Hamas n'allait pas vous laisser tranquille et que vous étiez condamné. Alors que vous en parliez avec lui, il aurait dit qu'il connaissait quelqu'un qui pouvait vous aider. [A.] aurait servi d'intermédiaire pour que vous quittiez le pays.

Le 25 octobre 2016, les Brigades Al Qassam auraient appris que vous vouliez quitter le pays. Elles vous auraient envoyé une convocation du poste de police d'Al Rimal disant que vous deviez vous présenter pour être interrogé le 17 novembre. Une heure après la réception de la convocation, [A. A. M.] vous aurait téléphoné. Il vous aurait dit qu'il était très fâché contre vous et qu'il allait y avoir beaucoup de problèmes entre vous. Vous auriez alors appelé [A. A. S.] et vous lui auriez dit que dès que le poste frontière s'ouvrait il fallait y aller.

[A. A. M.] vous aurait cherché partout et serait venu à votre maison menacer votre famille alors que vous étiez chez des amis.

Mû par votre crainte, vous auriez quitté Gaza le 16 novembre 2016. Vous seriez passé par l'Egypte, la Malaisie et la Turquie. Vous seriez arrivé en Belgique le 28 novembre 2016.

Votre père, [E. S. Z. H.] et votre mère, [Z. M. H.], ainsi que votre soeur, Miran, se trouveraient actuellement à Gaza.

Votre frère Mohammed se trouverait en Allemagne depuis huit ans et aurait été naturalisé.

Votre oncle, [E. S. B. H.] se trouverait en Belgique avec son épouse et ses enfants.

Vous auriez également un oncle, [E. S. M. H.], et une tante, [Z. M. H.], en Norvège.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez également l'absence de travail et la guerre de 2014.

B. Motivation

L'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, auquel il est fait référence dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, dispose que les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies, tel que l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié.

Cette exclusion ne s'applique pas lorsque l'assistance ou la protection de l'UNRWA a cessé pour une raison quelconque. Dans ce cas, la protection doit être accordée de plein droit à l'intéressé à moins qu'il

n'y ait lieu de l'exclure pour l'un des motifs visés à l'article 1E ou 1F. L'assistance fournie a cessé lorsque l'organe qui accorde cette assistance a été supprimé, lorsque l'UNRWA se trouve dans l'impossibilité de remplir sa mission ou lorsqu'il est établi que le départ de la personne concernée est justifié par des motifs échappant à son contrôle et indépendants de sa volonté, qui l'ont contrainte à quitter la zone d'opération de l'UNRWA, l'empêchant ainsi de bénéficier de l'assistance fournie par celle-ci. C'est le cas lorsque le demandeur d'asile se trouvait personnellement dans une situation d'insécurité grave et que l'UNRWA était dans l'impossibilité de lui assurer, dans sa zone d'opération, des conditions de vie conformes à la mission dont elle est chargée. (Cour de Justice, 19 décembre 2012, C-364/11, *El Kott v. Bevándorlási és Államolgársági Hivatal*, §§ 58, 61, 65 et 81).

Or, il ressort de vos déclarations qu'en tant que Palestinien vous disposiez d'un droit de séjour dans la bande de Gaza et que vous y receviez une assistance de l'UNRWA (Cf. rapport d'audition, p.4). Compte tenu de l'article 1D de la Convention de Genève de 1951, auquel se réfère l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, il y a lieu d'examiner si vous avez quitté votre pays de résidence habituelle pour des motifs échappant à votre contrôle et indépendants de votre volonté et qui vous ont contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

Le Commissariat général est amené à constater que les problèmes qui, selon vos dires, vous auraient poussé à quitter la zone d'opération de l'UNRWA manquent de crédibilité, et ce pour les raisons suivantes.

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de vous trouver dans un état personnel d'insécurité grave. En effet, il existe des éléments permettant de remettre en cause la crédibilité des menaces que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Tout d'abord, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez été dans le collimateur des Brigades Al Qassam (cf. rapport d'audition, p.10 et 11). En effet, vous déclarez qu'[A. A. M.], un membre des Brigades Al Qassam (Idem, p.10), vous aurait proposé de rejoindre le groupe (Idem, p.11 et 13), puis vous aurait mis en garde en cas de refus (Idem, p.11, 13 et 14). Il vous aurait ensuite menacé à quatre reprises (Idem, p.11, 13 et 14) et les Brigades Al Qassam vous auraient envoyé une convocation vous demandant de vous présenter pour être interrogé (Idem, p. 9 et 11). Invité à expliquer comment les Brigades Al Qassam recrutent à Gaza, vous déclarez qu'il y aurait des volontaires qui iraient par conviction (Idem, p.13) ou qui auraient un penchant pour ça et aimeraient vivre comme ça (Idem, p.12) mais qu'il y aurait également du recrutement forcé car les Brigades voudraient des jeunes pour les employer en cas de guerre comme des boucliers humains et parce qu'elles voudraient un grand nombre au cas où elles en perdraient une partie (Idem, p.12 et 13). Invité à parler de cas de recrutements forcés par les Brigades, vous répondez qu'il n'y a personne que vous connaissez personnellement qui aurait été engagé de force (Idem, p.13). Vous précisez qu'on aurait entendu que quelqu'un de la famille untel aurait été engagé mais vous affirmez ne pas avoir les noms de ces familles en tête et ne pas vous en souvenir (Idem, p.13). Il vous a alors été demandé si [A. A. M.] avait également proposé à vos amis de rejoindre les Brigades ce à quoi vous répondez ne pas savoir (Idem, p.12). Vous dites que votre ami [Ma.] aurait fait allusion à une proposition de recrutement mais sans entrer dans les détails (Idem, p.12). Invité à dire si [Ma.] avait eu des problèmes avec [A. A. M.], vous répondez par la négative et dites ne pas savoir (Idem, p.12). Il ressort donc de vos déclarations que vous auriez été ciblé par [A. A. M.] et les Brigades Al Qassam. Or, au vu de votre blessure (Idem, p. 9 et 11), de votre refus d'utiliser une arme (Idem, p.11) et de vivre la vie d'un membre des Brigades Al Qassam (Idem, p.12), force est de constater que vous auriez eu un profil contraire à ceux des volontaires qui auraient intéressé le groupe (Idem, p.12 et 13). Invité à expliquer pour quelle raison [A. A. M.] se serait intéressé à vous en particulier, vous répondez que vous ne savez pas, que vous n'alliez pas lui demander, que c'est peut-être parce qu'il vous aurait bien aimé et que c'est parce qu'il percevrait de l'argent pour chaque personne qu'il amènerait (Idem, p.14). Notons que si [A. A. M.] avait été intéressé par la commission qu'il aurait touchée pour chaque nouveau membre (Idem, p.12), il paraît peu crédible qu'il n'ait pas également forcé les autres jeunes de votre groupe d'amis (Idem, p.11) à rejoindre le groupe. Dès lors, eu égard à votre profil en inadéquation avec celui des recrues des Brigades Al Qassam alors que vous affirmez avoir été particulièrement ciblé, il est possible de remettre en cause la crédibilité de vos déclarations.

Ensuite, constatons que votre comportement est incompatible avec celui d'une personne, qui craignant avec raison de se trouver dans un état personnel d'insécurité grave, chercherait à se renseigner sur l'origine des menaces à son égard. Or, tel n'est pas votre cas. De fait, alors que vous auriez été menacé par un membre de la branche armée du Hamas (Idem, p.11), que cette personne aurait été introduite dans votre groupe de jeunes par votre ami [Ma. S.] (Idem, p.10), qu'un refus à une demande de recrutement du Hamas se traduirait par la mort ou l'emprisonnement (Idem, p.11 et 15) et que vous auriez eu vent de personnes recrutées de force par les Brigades Al Qassam (Idem, p.13), vous n'auriez pas questionné [Ma.] au sujet d'[A. A. M.] (Idem, p.15). De même, vous n'auriez pas demandé plus d'informations à [Ma.] suite à son allusion concernant une proposition de recrutement de la part [A. A. M.] (Idem, p. 12 et 15). Ce comportement est d'autant plus surprenant que vous précisez voir quotidiennement votre ami (Idem, p.14). Inviter à vous expliquer, vous répondez que vous n'auriez pas eu la tête à lui demander (Idem, p.15). Force est de constater qu'une telle réponse ne permet pas de justifier le peu d'attention que vous auriez porté aux tentatives de recrutement d'[A. A. M.] et le fait que vous n'ayez pas tenté d'en apprendre plus sur ce dernier par l'intermédiaire de votre ami [Ma.]. En conséquence, notons que votre comportement est totalement incompatible avec celui d'une personne qui se trouverait dans un état personnel d'insécurité grave et qu'il est dès lors possible de remettre en question la crédibilité de vos déclarations.

De plus relevons qu'il existe une divergence dans vos propos. De fait, vous déclarez dans un premier temps qu'[A. A. M.] vous aurait téléphoné une heure après la réception de la convocation pour vous menacer (Idem, p.11). Or, vous affirmez par la suite, que cette dernière menace aurait eu lieu deux heures avant la réception de la convocation (Idem, p.14).

Enfin, le seul fait d'invoquer l'absence de travail, la guerre de 2008 et la guerre de 2014 ne permet pas de justifier dans votre chef de l'existence d'une crainte fondée, personnelle et actuelle de vous trouver dans un état personnel d'insécurité grave.

En conclusion, au vu de votre profil en contradiction avec celui des recrues des Brigades Al Qassam, de votre comportement incompatible avec celui d'une personne qui craindrait de se trouver dans un état personnel d'insécurité grave, et d'une divergence dans vos propos, aucune crédibilité ne peut être accordée au récit des menaces que vous auriez reçues car vous vous seriez opposé à une tentative de recrutement forcé des Brigades Al Qassam.

Compte tenu de ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière crédible que vous auriez quitté la bande de Gaza pour des motifs échappant à votre contrôle et indépendants de votre volonté, qui vous empêcheraient de bénéficier de l'assistance fournie par l'UNRWA. En effet, vous n'avez pas démontré que l'assistance fournie par l'UNRWA aurait cessé. En vertu de l'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, en combinaison avec l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, il convient dès lors de vous exclure du statut de réfugié.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers.

Il ressort d'une analyse approfondie des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie dans le dossier administratif) que la situation sécuritaire dans la bande de Gaza était relativement calme depuis le cessez-le- feu de novembre 2012. Le nombre de civils tués en 2013 a été le plus bas depuis l'an 2000, ce qui s'explique principalement par la diminution des affrontements des groupements palestiniens avec l'armée israélienne.

L'année 2014 a connu une nouvelle flambée de violences entre Israël et le Hamas. Le 8 juillet 2014, Israël a lancé une offensive à grande échelle dans la bande de Gaza, l'opération « Bordure protectrice ». Pendant les 51 jours qu'a duré cette opération, plus de 1.400 civils palestiniens ont perdu la vie, et plus de 10.000 civils ont été blessés. Un cessez-le-feu d'une durée indéterminée a été convenu le 26 août 2014, par l'intermédiaire des autorités égyptiennes. Depuis lors, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza sont les mêmes qu'avant ce conflit. La plupart des incidents qui se produisent actuellement dans la bande de Gaza ont lieu dans une zone dite « zone tampon », où toute tentative d'approche ou d'intrusion entraîne une riposte énergique de l'armée israélienne. Cependant, le nombre de victimes civiles est faible.

Il ressort des informations disponibles que actuellement il n'y a pas d'affrontements persistants entre les groupements armés présents dans la bande de Gaza, ni de conflit armé ouvert entre ces groupements, le Hamas et les forces armées israéliennes. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, le Commissaire général est arrivé à la conclusion qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle où la violence aveugle atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire que le seul fait de vous y trouver vous exposerait à un risque réel de menace grave au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers.

Ensuite, si le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la Bande de Gaza peuvent se révéler extrêmement pénibles, il souligne toutefois que chaque personne qui réside dans la Bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Aussi, invoquer uniquement la situation socioéconomique générale dans la Bande de Gaza ne suffit-il pas, encore devez-vous établir de manière plausible qu'en cas de retour dans ce territoire, vous courez un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la Loi du 15 décembre 1980. Néanmoins, il ressort de vos déclarations que votre situation individuelle est convenable (cf. rapport d'audition, p.4,5 et 6).

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes de nature socioéconomique ou médicale qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Par ailleurs, vous n'avez pas apporté d'élément concret dont il ressortirait que la situation générale dans la Bande de Gaza est telle que, en cas de retour à la Bande de Gaza, vous courez personnellement un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza vous vous trouveriez dans une situation dégradante.

Enfin, Il ressort du COI Focus-Territoires Palestiniens : retour dans la Bande de Gaza du 16 novembre 2016 que les Palestiniens originaires de la bande de Gaza peuvent retourner sans problème dans cette région après un séjour à l'étranger, qu'ils soient enregistrés ou non auprès de l'UNRWA. La procédure est plus simple pour les détenteurs d'un passeport palestinien mais même ceux qui ne possèdent pas de passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, en complétant un formulaire de demande. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien car il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité.

Pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Egypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Egypte et la bande de Gaza. Alors qu'il fallait auparavant demander un visa de transit à l'ambassade d'Egypte à Bruxelles, un tel document n'est désormais plus exigé. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, à condition que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Egypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes. Ces attentats ciblent la présence policière et militaire dans la région. Les Palestiniens de la bande de Gaza ne sont pas visés mais la situation sécuritaire complique l'organisation des navettes de bus dans la région. Ces navettes sont dès lors organisées à des dates irrégulières, quand la situation sécuritaire le permet.

Concrètement, le poste-frontière de Rafah a été ouvert environ 25 fois depuis le double attentat du 24 octobre 2014, à chaque fois pendant un ou plusieurs jours. Pour ce qui est plus spécifiquement de 2016, le poste-frontière a été ouvert plus fréquemment qu'en 2015. De mai à novembre 2016, il a été ouvert pendant plusieurs jours chaque mois, et le nombre de jours d'ouverture a augmenté en octobre et novembre. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Il est dès lors possible de retourner sur le territoire de la bande de Gaza, même si cette possibilité de retour peut être suspendue en raison de la situation sécuritaire dans la région qui doit être traversée au préalable.

Au surplus, les documents que vous avez produits à l'appui de votre demande d'asile (les copies de votre passeport, de votre acte de naissance, de votre carte d'identité, de votre carte UNRWA et de l'annexe de votre carte d'identité) ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. En effet, il convient de préciser que ni votre identité, ni votre origine de Gaza, ni le statut de réfugiés UNRWA de votre famille n'ont été remis en cause dans la présente décision.

S'agissant des documents intitulés « Medical Report » délivré par la Palestine Red Crescent Society le 7 juillet 2015 et « l'Attestation médicale » délivrée par un docteur du centre fermé de Caricole le 29 novembre 2016 (voir farde verte document n°3 et n°7), font état de cicatrices sur vos jambes et d'opérations dont vous attribuez la cause à une blessure due à la guerre de 2008 (cf. rapport d'audition, p.8 et 9). Or, le seul fait d'invoquer la guerre de 2008 ne permet pas de justifier dans votre chef de l'existence d'une crainte fondée, personnelle et actuelle de vous trouver dans un état personnel d'insécurité grave.

Concernant le document intitulé «convocation » et délivré le 17 octobre 2016 par le poste de police d'Al Rimal, force est de constater qu'étant donné le caractère défaillant de vos déclarations et que même à considérer ce document comme authentique, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, cette convocation n'est pas en mesure, à elle seule, de rétablir la crédibilité de vos dires et de remettre en cause la présente décision.

C. Conclusion

Sur la base de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes exclu(e) du statut de réfugié. Vous n'entrez pas considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A et D de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 55/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de « l'erreur manifeste d'appréciation, l'excès de pouvoir et la motivation inexacte ».

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse et partant, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou à tout le moins, de lui octroyer le « statut de protection subsidiaire.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des déclarations consistantes du requérant, des conditions de vie prévalant dans la bande de Gaza, de la situation sécuritaire actuelle dans cette région et de la possibilité effective pour le requérant d'y retourner.

4.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.5 Le Conseil estime également nécessaire de rappeler le cadre légal dans lequel se situe la présente affaire.

4.5.1 L'article 1D de la Convention de Genève dispose que : « *D. Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention* ».

L'article 12, 1, a) de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 « concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) » (J.O.U.E., n° L 337 du 20 décembre 2011, pp. 9 à 22) dispose que : « *1. Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié: a) lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive* » ;

L'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que : « *Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, E ou F de la Convention de Genève. (...)*».

4.5.2 A l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil souligne également les enseignements des arrêts *El Kott* et *Bolbol* de la CJUE.

Dans ces arrêts, la Cour se soucie d'assurer un effet utile à l'article 12, 1, a), de la directive qualification (et donc à l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève). Rappelant le principe de la stricte interprétation des clauses d'exclusion, la Cour déclare que la condition de bénéficier « *actuellement* » de l'aide de l'UNRWA « *ne saurait être interprétée en ce sens que la simple absence ou le départ volontaire de la Zone d'opération de l'UNRWA suffirait* » (§ 49). Une telle interprétation serait contraire tant à l'effet utile qu'à l'objectif de l'article 12, §1, a), puisque celui-ci ne serait, dans les faits, jamais appliqué, un demandeur d'asile en Europe se trouvant, par définition, hors de la zone d'action de l'UNRWA. D'autre part, reconnaître automatiquement la qualité de réfugié à la personne abandonnant volontairement l'aide de l'UNRWA irait à l'encontre de l'objectif d'exclure ces personnes du bénéfice de la Convention de Genève, puisque la mission même de l'UNRWA deviendrait inutile si tous les réfugiés bénéficiant de son aide quittaient sa zone d'action.

Dès lors, la cessation des activités de l'UNRWA, au sens de l'article 12, §1, a), de la directive qualification comprend soit la suppression de l'UNRWA, soit l'impossibilité pour cette dernière d'accomplir sa mission. Cette dernière impossibilité peut résulter de raisons qui lui sont propres ou qui concernent personnellement le demandeur. Ainsi, lorsque le demandeur est contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA, cette dernière se trouve de ce fait dans l'impossibilité de remplir sa mission à son égard. Deux conditions cumulatives doivent être remplies pour démontrer que le demandeur était « *contraint* » au départ : il connaît un « *état personnel d'insécurité grave* » et l'UNRWA est dans l'impossibilité de lui offrir « *des conditions de vie conformes à la mission dont ce dernier est chargé* ». Ce n'est que lorsque ces conditions sont remplies que le demandeur doit être reconnu automatiquement comme réfugié. Notons que ces conditions doivent être appréciées conformément aux principes généraux relatifs à l'établissement des faits consacrés par l'article 4, §3, de la directive qualification.

4.6 Dans la présente affaire, il n'est pas contesté qu'en tant que Palestinien originaire de la Bande de Gaza, le requérant recevait une assistance effective de l'UNRWA. Cet état est avancé par le requérant dans ses déclarations et confirmé par le dépôt au dossier administratif de plusieurs pièces dont une carte délivrée par l'UNRWA. Dès lors, il peut faire partie des personnes relevant de l'article 1er, section D, de la Convention de Genève (voir, CJUE, Bolbol, aff. C-31/09, Rec., 2010, § 46 à § 51).

4.7 Toutefois, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et de la requête, qu'il ne peut se rallier à certains motifs de la décision attaquée – qui, soit, ne se vérifient pas ou sont largement à nuancer à la lecture du dossier administratif, soit reçoivent des explications plausibles et documentées dans la requête introductive d'instance – et qu'il ne détient pas, en outre, suffisamment d'éléments pour pouvoir statuer en toute connaissance de cause sur le fond de l'affaire, notamment eu égard au profil particulier du requérant.

4.8 A titre liminaire, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté par les parties que la situation générale et les conditions de vie dans la Bande de Gaza peuvent se révéler extrêmement pénibles, comme le reconnaît explicitement la décision attaquée.

Il ressort ainsi des informations produites par la partie défenderesse que la situation humanitaire, déjà désastreuse, s'est aggravée à la suite du conflit de 2014 – qui a fait 2251 morts palestiniens, en ce compris 1462 civils – et a causé d'importants dégâts aux infrastructures publiques (causant d'importants problèmes dans les domaines de l'éducation, de la santé, de l'accès à l'eau et à l'énergie) et est également caractérisée par la présence de près de 90 000 IDP's (Internally Displaced Persons) dans la bande de Gaza qui sont sujets à des problèmes de surpopulation, de protection, d'accès aux services de base ou encore de risques encourus en raison de la présence d'explosifs (voir notamment le document d'avril 2016 du United Nations Office for the Coordination of Humanitarian Affairs occupied Palestinian Territory (ci-après dénommé « OCHA »)).

A cela s'ajoute en outre le fait que l'UNRWA connaisse actuellement une grave crise financière qui, permet, à première vue, d'émettre des doutes sur sa réelle capacité à suivre son programme (voir notamment document « GAZA SITUATION REPORT 171 de l'UNRWA daté du 24 novembre 2016).

Au vu de ces informations, le Conseil ne peut qu'estimer qu'il y a lieu, pour les instances d'asile, d'appréhender avec une extrême prudence les demandes de protection internationale formulées par des ressortissants palestiniens originaires de la bande de Gaza, qu'ils soient ou non placés sous la protection et l'assistance de l'UNRWA, comme c'est le cas du requérant en l'espèce.

4.9 En l'espèce, en ce qui concerne, dans un premier temps, la question de la possibilité effective d'un retour du requérant dans la bande de Gaza, la partie défenderesse, en se fondant sur les informations consignées dans un document de son service de documentation mis à jour le 16 novembre 2016 et intitulé « COI Focus. TERRITOIRE PALESTINIENS – GAZA. Retour dans la bande de Gaza », soutient que les Palestiniens originaires de la bande de Gaza peuvent retourner sans problème dans cette région après un séjour à l'étranger, qu'ils soient enregistrés ou non auprès de l'UNRWA ; que la procédure est plus simple pour les détenteurs d'un passeport palestinien mais même ceux qui ne possèdent pas de passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, en complétant un formulaire de demande, que le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien car il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité ; que pour accéder à la bande de Gaza, il faut se rendre au poste-frontière de Rafah, situé dans la péninsule du Sinaï et que « *L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï.*

La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes. Ces attentats ciblent la présence policière et militaire dans la région. Les Palestiniens de la bande de Gaza ne sont pas visés mais la situation sécuritaire complique l'organisation des navettes de bus dans la région. Ces navettes sont dès lors organisées à des dates irrégulières, quand la situation sécuritaire le permet » ; que ce poste-frontière a été ouvert « environ 25 fois depuis le double attentat du 24 octobre 2014, à chaque fois pendant un ou plusieurs jours. Pour ce qui est plus spécifiquement de 2016, le poste-frontière a été ouvert plus fréquemment qu'en 2015. De mai à novembre 2016, il a été ouvert pendant plusieurs jours chaque mois, et le nombre de jours d'ouverture a augmenté en octobre et novembre » et, enfin, que « lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens ».

La partie défenderesse en conclut que « *Il est dès lors possible de retourner sur le territoire de la bande de Gaza, même si cette possibilité de retour peut être suspendue en raison de la situation sécuritaire dans la région qui doit être traversée au préalable* ».

4.9.1 Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante souligne que la possibilité d'un retour dans la bande de Gaza est entravé par plusieurs obstacles importants, que ce retour dépend de l'ouverture du poste-frontière de Rafah et des conditions de sécurité dans la région du Sinaï Nord. Elle en conclut que l'accès physique à la bande de Gaza est fort limité et que le voyage vers le seul point d'accès à cette zone se déroule dans un climat d'insécurité important.

4.9.2 Sur cette première question, le Conseil considère tout d'abord qu'il ne peut rejoindre la conclusion selon laquelle les Palestiniens originaires de la bande de Gaza peuvent retourner « *sans problème* » dans cette région après un séjour à l'étranger, qu'ils soient enregistrés ou non auprès de l'UNRWA, conclusion qui se doit d'être largement nuancée non seulement à la lecture des informations produites sur cette question précise par les deux parties, mais également à la suite de la lecture de la décision attaquée elle-même.

Ainsi, il ressort des informations de la partie défenderesse elle-même que la réalité est décrite d'une toute autre manière par l'OCHA, laquelle, dans un document de novembre 2016, précise que « *The Egyptian-controlled crossing (Rafah) has been continuously closed since October 2014, including for humanitarian assistance, except for 72 days of partial openings* » (document OCHA intitulé « *The Gaza Strip : The Humanitarian Impact of the Blockade* », p. 1).

4.9.3 En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée concernant précisément la question de l'ouverture du poste-frontière de Rafah se doit d'être nuancée à la lecture des informations produites par les deux parties.

Outre que l'ouverture de ce poste-frontière est déjà largement conditionné par la situation au Nord du Sinaï, caractérisée par un climat d'insécurité important vu la fréquence des incidents violents qui s'y poursuivent, il convient de noter qu'il ressort des informations de la partie défenderesse (document cedoca « *COI Focus. TERRITOIRE PALESTINIENS – GAZA. Retour dans la bande de Gaza* » mis à jour au 16 novembre 2016, pp. 11 à 15) que si le poste-frontière a été ouvert pendant 72 jours depuis le conflit de 2014 et que près de 10 000 palestiniens ont transité, en 2015 et 2016, par le poste-frontière de Rafah, force est néanmoins de constater que ces mêmes informations font état du fait que l'ouverture, déjà sporadique, de ce poste-frontière est souvent effectuée afin de laisser passer des personnes présentant un profil particulier, tels que des cas humanitaires, des urgences ou des personnes titulaires d'un droit de résidence ou encore des détenteurs de passeports étrangers. Ces informations sont confirmées par les informations émanant directement de l'UNRWA, desquelles il apparaît que « *Rafah crossing is controlled by the Egyptian authorities and technically allows for the movement of a number of authorized travelers, Palestinian medical and humanitarian cases only* » (document de l'UNRWA du 24 novembre 2016 publié sur le site www.unrwa.org intitulé « *GAZA SITUATION REPORT 171* »).

Dès lors, le Conseil ne peut que conclure que la traversée même du poste-frontière – lorsque celui-ci est ouvert – dépend du profil particulier et du statut de séjour de chaque personne. Or, le Conseil observe qu'il ne possède pas d'informations suffisamment circonstanciées à cet égard pour pouvoir estimer que le requérant aurait la possibilité effective de traverser ce poste-frontière eu égard à son statut.

Sur cette question, le Conseil se doit en outre de relever qu'il ne détient à nouveau aucune information sur l'existence, la nature et l'étendue d'un éventuel contrôle qui serait effectué par les autorités du Hamas à l'occasion du passage de ce poste-frontière et partant, sur l'incidence de l'introduction d'une demande d'asile par le requérant à l'occasion d'un tel contrôle et sur la perception d'une telle démarche par ces mêmes autorités.

En l'espèce, le Conseil ne peut à nouveau que conclure qu'il ne dispose pas d'informations précises et actualisées sur cette problématique spécifique liée au fait qu'il ait sollicité l'asile auprès des instances belges.

4.9.4 En définitive, à la lecture de ce qui précède, le Conseil relève que l'accès tant légal que physique à la bande de Gaza apparaît fort limité et que le voyage vers le seul point d'accès à cette zone se déroule dans un climat d'insécurité important. Le Conseil constate que la possibilité pour la partie requérante de rejoindre la bande de Gaza dépend de multiples facteurs changeants ainsi que du profil de la personne qui désire rejoindre la bande de Gaza. Dès lors, tenant compte de la particularité des conditions à un tel retour et en l'absence d'informations d'ordre pratique et procédural circonstanciées et adaptées au profil du requérant, le Conseil estime qu'il est, en l'état actuel de la procédure, dans l'incapacité de s'assurer de la possibilité effective, pour le requérant, de retourner dans la bande de Gaza sans rencontrer d'obstacles pratiques et légaux.

4.10 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

4.11 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 28 décembre 2016 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille dix-sept, par

M. F. VAN ROOTEN,
M. P. MATTA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN